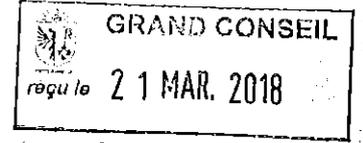




C3756

Genève, le 21 mars 2018



Le Conseil d'Etat

5663-2017

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 22-23.03.2018		
Président	<input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)	<input type="checkbox"/>
Correspondance GC	<input checked="" type="checkbox"/>	Bureau	<input checked="" type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>	Chefs de groupe	<input checked="" type="checkbox"/>
Commission:			
Objet:			
Copie à:			

Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Concerne : Invalidation totale de l'initiative populaire 166 « Le Plaza ne doit pas mourir »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Notre Conseil a adopté ce jour un arrêté déclarant nulle l'initiative 166 mentionnée en marge.

Conformément à l'article 92A, alinéa 3 de la loi sur l'exercice des droits politiques, nous vous transmettons en annexe deux exemplaires de l'arrêté précité.

Dès lors que l'initiative est déclarée nulle, notre Conseil ne vous transmet pas le texte de celle-ci ni un rapport sur sa prise en considération (art. 120A LRGC *a contrario*).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre considération distinguée.

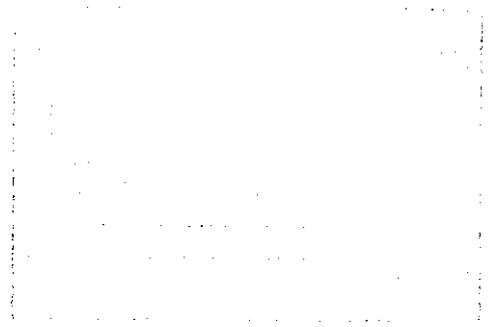
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Anja Wyden Guelpa

Le président :


François Longchamp



(

(

|

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à la validité de l'initiative populaire
cantonale 166 « Le Plaza ne doit pas mourir »

21 mars 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Considérant ce qui suit :

I. EN FAIT

1. Par arrêté du 24 mars 2004, le Conseil d'Etat a prononcé, en application des articles 10 et suivants de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS ; L 4 05), le classement des immeubles, sis sur les parcelles N° 5750, 5754, 5755, 5758 et 6712, feuille 43, commune de Genève, formant le complexe Mont-Blanc Centre – Cinéma Plaza.
2. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours du propriétaire des parcelles N°5750, 5754 et 6712, Mont-Blanc Centre SA, auprès du Tribunal administratif. Dans son arrêt du 7 mars 2006 (ATA/105/2006), le Tribunal administratif a jugé que le Conseil d'Etat ne pouvait classer le bâtiment abritant la salle de cinéma « Le Plaza », sis sur la parcelle N° 6712, sans procéder à un examen plus approfondi des conséquences du classement sur la rentabilité du cinéma ainsi que des autres possibilités d'aménagement. Le Tribunal administratif a donc partiellement admis le recours et renvoyé la cause au Conseil d'Etat.

3. L'arrêt du Tribunal administratif a fait l'objet d'un recours de Mont-Blanc Centre SA auprès du Tribunal fédéral qui l'a déclaré irrecevable le 9 août 2006 (arrêt du Tribunal fédéral 1P.258/2006).
4. Par arrêté du 28 janvier 2009, le Conseil d'Etat a confirmé le classement du bâtiment, sis sur la parcelle N° 6712. Il a relevé que les profits générés par les autres bâtiments de Mont-Blanc Centre SA étaient de nature à atténuer le dommage allégué consécutif au défaut de rendement du bâtiment abritant la salle de cinéma « Le Plaza ».
5. Saisi d'un recours contre cet arrêté, le Tribunal administratif, par arrêt du 27 avril 2010 (ATA/276/2010), a rejeté la théorie de la compensation du Conseil d'Etat. Il a précisé que le principe constitutionnel de la proportionnalité d'une mesure de protection devait être examiné sous l'angle du rendement de chaque immeuble, indépendamment de ceux des autres bâtiments. Il a ainsi admis que l'affectation du bâtiment en salle de cinéma ne pouvait procurer à Mont-Blanc Centre SA un rendement acceptable. Le Tribunal administratif a donc partiellement admis le recours et renvoyé la cause au Conseil d'Etat afin que ce dernier procède, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de proportionnalité des mesures de classement, à l'instruction demandée dans l'arrêt du 7 mars 2006, c'est-à-dire à l'analyse complète et détaillée des incidences financières des possibilités d'aménagement du bâtiment ainsi que leurs conséquences sur le rendement de l'immeuble.
6. Par arrêté du 30 novembre 2011, le Conseil d'Etat a annulé le classement du bâtiment abritant la salle de cinéma, sis sur la parcelle N° 6712.
7. Mont-Blanc Centre SA a fait recours contre les arrêts ATA/105/2006 et ATA/276/2010 du Tribunal administratif auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier a rejeté le recours le 7 septembre 2012 (arrêt du Tribunal fédéral 1C_32/2012).
8. Par courrier du 23 mai 2017, M. HOLENWEG, mandataire du comité d'initiative « *Le Plaza ne doit pas mourir* », a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative populaire cantonale intitulée « *Le Plaza ne doit pas mourir* » (ci-après : l'IN 166) et lui a transmis un spécimen de la formule destinée à recevoir les signatures.
9. Par le biais de cette initiative, les initiants proposent une loi dont l'unique article a la teneur suivante :
« Article unique
¹ Le maintien de la salle de cinéma "Le Plaza" dans son architecture, et dans une affectation de lieu de représentation culturelle, notamment cinématographique, sur la parcelle inscrite au registre foncier (Ville de Genève, feuille 43, Genève-Cité) sous N° 6712 est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 7 05 du 10 juin 1933.
² En conséquence, l'expropriation de ladite parcelle et des parcelles N°5750, 5754 et 6712 est prononcée par le Conseil d'Etat à l'encontre de la société Mont-Blanc SA ou de tout acquéreur subséquent, au bénéfice de la Ville de Genève. ».
10. Le 23 mai 2017 également, le service des votations et élections (ci-après : SVE) a validé la formule de récolte de signatures.
11. Le lancement et le texte de l'IN 166 ont été publiés dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) du 1 juin 2017, avec un délai de récolte des signatures échéant le 2 octobre 2017.
12. Le 2 octobre 2017, le comité d'initiative a déposé les listes de signatures auprès du SVE.

13. Par arrêté du 29 novembre 2017, publié dans la FAO du 1^{er} décembre 2017, le Conseil d'Etat a constaté que les signatures avaient été déposées dans le délai légal prescrit et en nombre suffisant, de sorte que l'initiative avait abouti.

Par le même arrêté, le Conseil d'Etat a fixé les délais de traitement de l'initiative, en particulier en ce qui concerne l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à la validité de l'initiative et le rapport sur la prise en considération de celle-ci. En l'espèce, ces délais arriveront à échéance le 1^{er} avril 2018.

14. Par courrier du 22 décembre 2017, la chancellerie d'Etat a informé le comité d'initiative ainsi que Mont-Blanc Centre SA que le Conseil d'Etat les invitait, avant de statuer sur la validité de l'IN 166, à lui faire part de leur détermination, en particulier sur les points suivants :

- la conformité de l'IN 166 au droit supérieur, en particulier à la garantie de la propriété de l'article 26 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst. féd. ; RS 101) ;
- la position du comité d'initiative au regard de l'arrêt 1P.451/2006 du 28 février 2007 dans lequel le Tribunal fédéral a jugé qu'un projet de loi imposant au Conseil d'Etat une expropriation violait le principe de la séparation des pouvoirs en modifiant la répartition des compétences garantie à l'article 65B de l'ancienne Constitution de la République et canton de Genève (aCst-GE, abrogée le 1^{er} juin 2013) et les articles 4 et 30 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEX-GE ; L 7 05) ;
- le fait que la mesure d'expropriation n'a pas été sollicitée par la Ville de Genève, conformément à l'article 25, alinéa 1, lettre b LEx-GE.

15. Un délai au 26 janvier 2018 était imparti au comité d'initiative et à Mont-Blanc Centre SA pour répondre et faire part de toutes autres observations qu'ils jugeraient utiles.

16. Le 22 janvier 2018, le comité d'initiative, par le biais de son mandataire, a répondu à la chancellerie d'Etat. En substance, le comité a expliqué que :

- l'initiative proposerait de déclarer d'utilité publique le maintien de la salle de cinéma « Le Plaza » et donnerait au Conseil d'Etat le mandat, conformément à l'article 4 LEx-GE, de procéder à une expropriation, selon la procédure fixée par la loi ;
- conformément aux ATF 126 I 219 et ATF 119 la 305, les restrictions de la propriété ordonnées pour protéger les monuments ou les sites naturels ou bâtis seraient d'intérêt public ;
- la mesure visée par l'initiative serait proportionnée, dès lors qu'elle est apte à protéger la salle de cinéma et son utilisation, que toutes les autres mesures ont déjà été tentées sans succès et que la salle de cinéma fait partie intégrante d'un ensemble, présentant un intérêt sur le plan de sa valeur architecturale, qui doit être considéré comme un tout ;
- l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.451/2006 traitant de l'IN 132 se distinguerait de l'IN 166, dès lors que l'IN 132 proposait l'octroi par la Ville de Genève d'un droit de superficie ;
- la déclaration d'utilité publique pourrait être prononcée par une initiative législative, conformément aux articles 3, alinéa 1, lettre a LEx-GE, 57, alinéa 1 et 80 de la Constitution de la République et du canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; A 2 00).

17. Le 26 janvier 2018, Mont-Blanc Centre SA, par le biais de son mandataire, a répondu à la chancelière d'Etat. En substance, le propriétaire a expliqué que :
- la période d'instruction de la demande de classement aurait permis d'établir que le maintien de la salle de cinéma « Le Plaza » ne pouvait procurer à Mont-Blanc Centre SA un rendement acceptable et qu'il n'existait aucune alternative possible au regard des exigences posées par la garantie de la propriété et le principe de la proportionnalité ;
 - seul le Conseil d'Etat serait compétent pour procéder à un classement sur la base de la LPMNS, ce qui devrait conduire à l'invalidation de l'alinéa 1 ;
 - conformément à l'article 4 LEx-GE, l'initiative de lancer une procédure d'expropriation relèverait de la seule compétence du Conseil d'Etat et de la commune intéressée ;
 - les initiants tenteraient par l'initiative d'obtenir ce qu'ils n'ont pas pu atteindre par les demandes de classement. Un tel procédé devrait être considéré comme contraire au principe de la bonne foi.
18. Les détails de ces prises de position seront, en tant que de besoin, discutés dans la partie en droit du présent arrêté.

II. EN DROIT

A. Compétence du Conseil d'Etat

1. La validité d'une initiative populaire cantonale est examinée par le Conseil d'Etat (art. 60, al. 1 Cst-GE).
2. Les conditions de validité d'une initiative expressément prévues par la constitution cantonale sont au nombre de trois et comprennent l'unité du genre (art. 60, al. 2 Cst-GE), l'unité de la matière (art. 60, al. 3 Cst-GE) et la conformité au droit (art. 60, al. 4 Cst-GE).
3. A ces conditions s'ajoute l'exigence de clarté du texte d'une initiative populaire, qui, si elle ne fait pas partie des conditions de validité expressément mentionnées dans la constitution cantonale, découle de la liberté de vote garantie à l'article 34, alinéa 2 Cst. féd. et plus particulièrement de l'exigence d'une formulation claire de la question soumise au vote. Les électeurs appelés à s'exprimer sur le texte de l'initiative doivent être à même d'en apprécier la portée, ce qui n'est pas possible si le texte est équivoque ou imprécis (ATF 133 I 110 consid. 8.1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_659/2012 du 24 septembre 2013, consid. 5.1).
4. Enfin, la dernière condition de validité est que les initiatives doivent être exécutoires (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.454/2006 du 22 mai 2007, consid. 3.1 ; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. I, Stämpfli Editions SA, Berne (2013), 3^{ème} éd., § 856).

B. Forme de l'initiative

5. L'article 57, alinéa 1 Cst-GE permet de soumettre au Grand Conseil une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses membres.
6. Aux termes de l'article 57, alinéa 2 Cst-GE, l'initiative peut être rédigée de toutes pièces (initiative formulée) ou conçue en termes généraux et susceptible de concrétisation

législative par le Grand Conseil (initiative non formulée). Une initiative partiellement formulée est considérée comme non formulée.

7. La constitution genevoise de 2012 ne soumet ainsi plus la validité d'une initiative législative à l'unité de forme (cf. T. TANQUEREL; Rapport sectoriel 202 « Instruments de démocratie directe » de la commission 2 « Les droits politiques (y compris révision de la constitution) », du 30 avril 2010, p. 40).
8. En l'espèce, l'IN 166 propose un article entièrement rédigé.
9. Il s'agit dès lors d'une initiative formulée, qui deviendra une loi ordinaire si elle est approuvée par le Grand Conseil, respectivement par le corps électoral.

C. Unité du genre

10. L'initiative qui ne respecte pas l'unité du genre est déclarée nulle (art. 60, al. 2 Cst-GE).
11. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 66, alinéa 1 de l'ancienne constitution de la République et canton de Genève (aCst-GE, abrogée le 1^{er} juin 2013), une initiative populaire ne peut tendre simultanément à l'adoption de normes appartenant à des rangs différents. Dès lors que l'ordre juridique implique une hiérarchie des normes et soumet chaque échelon à un contrôle démocratique distinct, il serait abusif de proposer simultanément une disposition constitutionnelle et la législation qui la met en œuvre. Cela découle notamment du principe de la liberté de vote : le citoyen doit savoir s'il se prononce sur une modification constitutionnelle ou simplement législative, et doit avoir le droit, le cas échéant, de se prononcer séparément sur les deux questions (ATF 130 I 185, consid. 2.1, et les références citées ; GRODECKI, L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève, Schulthess, Genève-Zurich-Bâle (2008), § 995).
12. En l'espèce, l'IN 166 se présente sous la forme d'une initiative législative. Elle vise à déclarer d'utilité publique le maintien de la salle de cinéma « Le Plaza » dans son architecture et dans une affectation de lieu de représentation culturelle, notamment cinématographique, et demande l'expropriation, au bénéfice de la Ville de Genève, de la parcelle N° 6712 abritant ce bâtiment, ainsi que des parcelles N° 5750 et 5754. Il n'y a donc pas de mélange des niveaux normatifs.
13. Par conséquent, l'IN 166 respecte le principe de l'unité de genre.

D. Unité de la matière

14. L'initiative qui ne respecte pas l'unité de la matière est scindée ou déclarée partiellement nulle, selon que ses différentes parties sont en elles-mêmes valides ou non. A défaut, ou si le non-respect de l'unité de la matière était manifeste d'emblée, l'initiative est déclarée nulle (art. 60, al. 3 Cst-GE). En effet, le principe de proportionnalité commande de ne prononcer qu'une invalidation partielle lorsque l'on peut admettre que les citoyens auraient appuyé l'initiative sans la partie invalide (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, op. cit., § 862).
15. L'exigence de l'unité de la matière découle de la liberté de vote et, en particulier, du droit à la libre formation de l'opinion des citoyens et à l'expression fidèle et sûre de leur volonté, figurant à l'article 34, alinéa 2 Cst. féd.. Cette exigence interdit de mêler, dans un même objet soumis au peuple, plusieurs propositions de nature ou de but différents, qui forceraient ainsi le citoyen à une approbation ou à une opposition globale, alors qu'il pourrait n'être d'accord qu'avec une partie des propositions soumises. Il doit ainsi exister, entre les diverses parties d'un objet soumis au peuple, un rapport intrinsèque ainsi qu'une unité de but, c'est-à-dire un rapport de connexité qui fasse apparaître

comme objectivement justifiée la réunion de plusieurs propositions en une seule question soumise au vote. L'unité de la matière est une notion relative qui doit être appréciée en fonction des circonstances concrètes (ATF 137 I 200, consid. 2.2, et les références citées ; ATF 130 I 185, consid. 3, et les références citées).

16. Selon le Tribunal fédéral, la portée du principe de l'unité de la matière est en outre différente selon les domaines. Ainsi, les exigences sont plus strictes en cas de révision partielle de la constitution qu'à l'égard de projets législatifs. Ce principe s'impose par ailleurs de façon plus rigoureuse aux projets issus d'une initiative populaire qu'à ceux proposés par l'autorité : en effet, la règle veut aussi empêcher que les auteurs de l'initiative puissent réunir des partisans de réformes différentes et atteindre ainsi plus aisément le nombre de signatures requis, en risquant cependant de donner un reflet inexact de l'opinion populaire (ATF 123 I 63, consid. 4b, et les références citées). En outre, les initiatives entièrement rédigées doivent être traitées de façon plus stricte que les propositions conçues en termes généraux, lesquelles nécessitent encore l'élaboration d'un texte par le parlement (ATF 130 I 185, consid. 3.1; ATF 123 I 63, consid. 4b; art. 61, al. 4 Cst-GE). Ce dernier dispose en effet d'une certaine marge de manœuvre et peut, le cas échéant, corriger un éventuel vice en rédigeant les dispositions voulues (ATF 123 I 63, consid. 4b).
17. Une initiative se présentant comme un ensemble de propositions diverses, certes toutes orientées vers un même but, mais recouvrant des domaines aussi divers qu'une politique économique, une réforme fiscale, le développement de la formation, la réduction du temps de travail, la réinsertion des sans-emploi, etc., viole la règle de l'unité de la matière. En revanche, une initiative populaire peut mettre en œuvre des moyens variés, pour autant que ceux-ci soient rattachés sans artifice à l'idée centrale défendue par les initiants. L'unité de la matière fait ainsi défaut lorsque l'initiative présente en réalité un programme politique général, lorsqu'il n'y a pas de rapport suffisamment étroit entre les différentes propositions, ou encore lorsque celles-ci sont réunies de manière artificielle ou subjective (ATF 130 I 185, consid. 3.2, et les références citées).
18. Exposé de manière positive, cela signifie que l'unité de la matière est respectée lorsque (GRODECKI, op. cit., § 1015) :
 - une initiative poursuit un seul but ;
 - une initiative concerne une seule thématique dont tous les objets sont en étroite connexité.
19. C'est à la lumière de ces principes que l'article 60, alinéa 3 Cst-GE doit être interprété (ATF 123 I 63, consid. 4b, et les références citées).
20. En l'espèce, l'initiative n'est formée que d'un seul article. Elle contient plusieurs propositions différentes. Elle demande au Grand Conseil successivement 1) de déclarer, sur la base de l'article 3, alinéa 1, lettre a LEx-GE, l'utilité publique du maintien de la salle de cinéma « Le Plaza » dans son architecture et dans une affectation de lieu de représentation culturelle, notamment cinématographique, puis 2) oblige le Conseil d'Etat de prononcer « en conséquence, l'expropriation de ladite parcelle et des parcelles sous N° 5750 et 5754 » au bénéfice de la Ville de Genève.
21. Comme cela sera analysé ci-après (§ 39) l'IN 166 contient en fait quatre opérations (maintien, déclaration d'utilité publique, expropriation et transfert de propriété). Cela étant, elles sont toutes liées par un but principal unique, soit la protection de la salle de cinéma « Le Plaza » et le maintien du type d'occupation actuel des immeubles dont l'expropriation est demandée. Les deux alinéas de l'article unique de l'initiative, bien que prévoyant des actes distincts, tendent donc à réalisation de ce but unique.

22. On constate dès lors que les diverses parties de l'initiative ont entre elles un rapport intrinsèque et une indéniable unité de but. Il existe par conséquent un lien de connexité suffisamment étroit entre les différents éléments proposés par l'initiative.
23. Partant, le principe de l'unité de la matière est respecté.

E. Principe de clarté

24. Quoique non mentionnée à l'article 60 Cst-GE à titre de condition de validité d'une initiative, une exigence de clarté se déduit, en matière d'initiative, de la liberté de vote garantie par l'article 34, alinéa 2 Cst. féd. (et, dans la même mesure, par l'art. 44 al. 2 Cst-GE), à propos non seulement de la formulation des questions posées aux électeurs mais aussi du texte des initiatives, dès lors qu'un texte équivoque ou imprécis empêche les électeurs d'apprécier la portée de l'initiative (arrêt de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, du 11 décembre 2017, ACST/23/2017, consid. 5b et les références citées).
25. L'exigence de clarté en tant que condition indépendante de validité des initiatives populaires est également admise au sein de la doctrine, qui considère que la clarté et la cohérence doivent être satisfaites quant à la forme, mais aussi et surtout quant à son contenu (B. TORNAY, La démocratie directe saisie par le juge – L'empreinte de la jurisprudence sur les droits populaires en Suisse, 2008, pp. 115-116).
26. Cette exigence résulte également du principe de la légalité, qui est posé de façon générale pour toute l'activité de l'Etat régi par le droit (art. 5 al. 1 Cst. féd. ; art. 9 al. 2 Cst-GE), mais aussi pour les restrictions aux droits fondamentaux (art. 36, al. 1, phr. 1 Cst. féd.). L'exigence d'une base légale ne concerne en effet pas que le rang de la norme – à savoir celui d'une loi formelle en cas de restrictions graves (art. 36, al. 1, phr. 2 Cst. féd.) –, mais s'étend à son contenu, qui doit être suffisamment clair et précis (ATF 140 I 168 consid. 4 ; 119 la 362 consid. 3a ; 115 la 333 consid. 2a ; 108 la 33 consid. 3a). Il faut que la base légale ait une densité normative suffisante pour que son application soit prévisible, compte tenu de la teneur du texte considéré, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires, aussi pour que l'égalité de traitement soit garantie, pour qu'aucune place ne soit laissée à l'arbitraire, et pour que les citoyens puissent, en cas de scrutin populaire, se représenter les conséquences réelles du texte soumis à leur suffrage (ACST/23/2017 précité, consid. 5b et les références citées).
27. Le Tribunal fédéral a jugé que la volonté des initiants n'était pas décisive pour l'examen de la validité d'une initiative. Il convient de se fonder sur la lettre de l'initiative, le texte explicatif pouvant néanmoins être pris en compte. Le souhait des initiants lorsqu'ils ont déposé leur texte n'est ainsi pas déterminant et la portée de l'initiative doit être examinée objectivement (GRODECKI, op. cit., § 989 et références citées).
28. Cela étant, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt plus récent, déclaré non valide une initiative populaire cantonale rédigée car la volonté des initiants, clairement exprimée en particulier dans le formulaire de récolte des signatures, violait le droit supérieur. L'initiative concernée visait à compléter la loi sur l'école publique par un article interdisant l'utilisation de certains manuels scolaires religieux. Même si l'article était formulé de manière neutre, la volonté des initiants était d'interdire exclusivement les fondements écrits d'une seule religion (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_127/2013 du 28 août 2013, consid. 5 à 9, résumé in JdT 2014 I p. 237).
29. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a notamment considéré que, bien que la volonté des initiants ne soit pas seule décisive pour l'interprétation d'une initiative populaire, l'interprétation doit tenir compte de la volonté claire des initiants et des citoyens qui ont signé l'initiative. Le résultat de cette interprétation doit demeurer compatible avec

l'objectif fondamental de la démarche. La validité de l'initiative ne peut pas être reconnue s'il faut lui attribuer un contenu qui ne répond plus au motif fondamental des auteurs, tels que les signataires ont également pu le comprendre. Il a déjà été jugé que la nature d'une initiative ne peut pas être profondément modifiée lors de l'interprétation, parce que la volonté exprimée par les signataires s'en trouverait détournée. Une interprétation contredisant le sens originel du texte, et avec lui les attentes qu'il a éveillées, est inadmissible (Arrêt du Tribunal fédéral 1C_127/2013 du 28 août 2013, consid. 7.2.4, résumé *in* JdT 2014 I p. 237).

30. En l'espèce, l'alinéa 2 ne pose pas problème en termes de prévisibilité et d'identification de ses conséquences, dès lors que c'est l'expropriation de trois parcelles identifiées, au bénéfice de la Ville de Genève, qui est clairement prévue. En ce sens, le principe de clarté est respecté.
31. L'alinéa 1 ne présente pas ces caractéristiques de prévisibilité, lorsqu'il énonce que « *le maintien de la salle de cinéma "Le Plaza" dans son architecture, et dans une affectation de lieu de représentation culturelle, notamment cinématographique, sur la parcelle inscrite au registre foncier (Ville de Genève, feuille 43, Genève-Cité) sous No 6712 est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 7 05 du 10 juin 1933* ». La notion de « maintien » n'est pas une notion juridique déterminée. Elle ne fait pas l'objet d'une définition univoque dans l'ordre juridique, à plus forte raison n'est pas immédiatement possible à cerner. A la lecture du texte de l'IN 166, qui se réfère à une déclaration d'utilité publique et dans le contexte de l'IN 166, en particulier l'historique des tentatives de classement, on peut se poser la question de savoir si l'alinéa 1 ne vise qu'une « simple » déclaration d'utilité publique, comme mesure préalable à l'expropriation ou si cet alinéa vise en réalité aussi une mesure fondée sur la LPMNS, soit un classement ou une mise à l'inventaire.
32. Le texte de l'IN, confirmé par le bref exposé des motifs des initiants montre qu'il s'agit de protéger et de maintenir la salle de cinéma dans une affectation d'espace culturel voué essentiellement au cinéma. Le but de l'initiative est ainsi de conserver la salle de cinéma « Le Plaza ». Cela étant, il n'est pas possible de déterminer plus précisément la réelle portée de cet alinéa 1, soit s'il s'agit de la déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation ou s'il faut au contraire y voir également une mesure relevant de la LPMNS.
33. On peut ainsi sérieusement se poser la question de savoir si l'alinéa 1 de l'IN 166 a une portée suffisamment prévisible pour que les citoyens puissent, en cas de scrutin populaire, se représenter les conséquences réelles du texte soumis à leur suffrage (voir ACST/23/2017, consid. 7 à 10, spécialement 10 g). Cette question pourra demeurer ouverte dès lors que, quelle que soit l'interprétation retenue pour l'alinéa 1 de l'IN 166, cette dernière devra être déclarée totalement nulle pour d'autres motifs.

F. Conformité au droit supérieur

34. A teneur de l'article 60, alinéa 4 Cst-GE, l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit est déclarée partiellement nulle si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.
35. Cette disposition codifie les principes généraux en matière de droits politiques dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour lequel les initiatives populaires cantonales ne doivent rien contenir de contraire au droit supérieur, qu'il soit cantonal, intercantonal, fédéral ou international (ATF 133 I 110, consid. 4.1; Arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 2010 dans la cause 1C_357/2009, consid. 2.1).

36. Selon la pratique constante, l'autorité appelée à statuer sur la validité matérielle d'une initiative doit en interpréter les termes dans le sens le plus favorable aux initiants. Lorsque, à l'aide des méthodes reconnues, le texte d'une initiative se prête à une interprétation la faisant apparaître comme conforme au droit supérieur, l'initiative doit être déclarée valable et être soumise au peuple. L'interprétation conforme doit permettre d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité. Tel est le sens de l'adage *in dubio pro populo*, selon lequel un texte n'ayant pas un sens univoque doit être interprété de manière à favoriser l'expression du vote populaire. Cela découle également du principe de la proportionnalité (art. 34 et 36, al. 2 & 3 Cst. féd.), selon lequel une intervention étatique doit porter l'atteinte la plus restreinte possible aux droits des citoyens. Les décisions d'invalidation doivent autant que possible être limitées, en retenant la solution la plus favorable aux initiants (ATF 138 I 131, consid. 3 (non publié); Arrêts du Tribunal fédéral 1C_357/2009 du 8 avril 2010, consid. 2.2, 1P.541/2006 du 28 mars 2007, consid. 2.5, 1P.451/2006 du 28 février 2007, consid. 2.1, et 1P.129/2006 du 18 octobre 2006, consid. 3.1; ATF 128 I 190, consid. 4; ATF 125 I 227, consid. 4a).
37. De manière plus générale, pour juger de la validité matérielle d'une initiative, il convient d'interpréter son texte sur la base des principes d'interprétation reconnus. On doit se fonder au premier chef sur la teneur littérale de l'initiative, sans toutefois écarter complètement la volonté subjective des initiants. Une motivation éventuelle de la demande d'initiative, ainsi que des déclarations des initiants, peuvent en effet être prises en considération. Parmi les diverses méthodes d'interprétation, on doit privilégier celle qui, d'une part, correspond le mieux au sens et au but de l'initiative et conduit à un résultat raisonnable et qui, d'autre part, apparaît, dans le cadre de l'interprétation conforme, la plus compatible avec le droit supérieur fédéral et cantonal (ATF 129 I 392, consid. 2.2). Si l'on peut attribuer à l'initiative un sens qui ne la fait pas clairement apparaître comme inadmissible, alors l'initiative doit être déclarée valable et soumise au vote du peuple (ATF 139 I 292, consid. 5.7). Il s'agit en définitive d'éviter autant que possible les déclarations d'invalidité (Stéphane Grodecki, *L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève*, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle (2008), N 990, et les références citées).
38. L'Assemblée constituante a renoncé à la formulation contenue dans l'ancienne constitution cantonale qui voulait qu'une initiative ne soit annulée que si elle était « manifestement » non conforme au droit. En effet, cette formulation pouvait, en théorie, conduire à des décisions contradictoires. Face à une initiative populaire législative, le Tribunal fédéral ne pouvait en effet annuler celle-ci ou confirmer son annulation que si elle était « manifestement » non conforme au droit. Mais ensuite, saisi d'un recours contre la loi résultant de cette initiative, par hypothèse acceptée par le peuple, le Tribunal fédéral devait vérifier sa conformité « simple » et non seulement « manifeste » au droit fédéral. Une situation analogue pouvait se produire pour les initiatives constitutionnelles : annulation pour non-conformité manifeste avant le vote, mais, théoriquement, refus de garantie pour non-conformité simple après celui-ci (Michel HOTTELIER et Thierry TANQUEREL, *La constitution genevoise* du 14 octobre 2012, in SJ 2014 II p. 341 (373)). Le constituant a en effet entendu prévenir qu'un même texte ne soit pas invalidé au stade du contrôle de la validité de l'initiative le proposant, mais le soit ensuite, une fois celui-ci devenu loi du fait de l'adoption de l'initiative, dans le cadre d'un contrôle abstrait des normes (BOACG tome V, p. 2342; Michel HOTTELIER/Thierry TANQUEREL, *La constitution genevoise* du 14 octobre 2012, SJ 2014 II 341 ss, p. 373; Thierry TANQUEREL, Note sur l'ATF 132 I 282, RDAF 2007 I 332 ss, 335, où l'auteur estime douteux qu'une telle situation soit « institutionnellement acceptable »; ACST/17/2015, du 2 septembre 2015, consid. 4).
39. En l'espèce, l'IN 166 a pour objet quatre opérations successives concernant les immeubles sis sur les parcelles N° 6712, 5750 et 5754. Elle vise d'abord le maintien de

la salle de cinéma « Le Plaza » dans son architecture, et dans une affectation de lieu de représentation culturelle, notamment cinématographique (ci-après « le maintien »). Elle demande ensuite que le maintien de la salle de cinéma "Le Plaza" soit déclaré d'utilité publique, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a LEx-GE. Puis, elle exige le prononcé, par le Conseil d'Etat, de l'expropriation des parcelles N° 6712, 5750 et 5754. Enfin, dès lors que cette expropriation doit se faire au bénéfice de la Ville de Genève, elle implique un transfert de propriété des immeubles expropriés.

40. Il est ainsi nécessaire d'examiner la conformité de chacune de ces opérations à la lumière de l'article 57, alinéa 1 Cst-GE, lequel limite l'initiative législative aux domaines de compétences du Grand Conseil et au principe qui en découle selon lequel l'initiative législative ne peut pas s'exercer dans les matières relevant d'un droit de proposition exclusif du Conseil d'Etat.

I. Le maintien de la salle de cinéma « Le Plaza »

41. Comme vu précédemment lors de l'examen de l'exigence de la clarté, il est malaisé de définir la portée exacte du maintien de la salle de cinéma et il n'est pas exclu qu'il s'agisse en réalité d'un classement ou d'une mise à l'inventaire relevant de la LPMNS (§ 31-33). Or, à supposer que cette interprétation doive être retenue, aucune de ces deux mesures ne relève de la compétence du Grand Conseil, le classement étant décidé par arrêté du Conseil d'Etat (art. 10 LPMNS) et la mise à l'inventaire par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (art. 7 LPMNS et art. 1 du règlement général d'exécution de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 29 novembre 1976 (RPMNS ; L 4 05.01).
42. Ces deux mesures ne relèvent donc pas de la compétence du Grand Conseil et ne peuvent pas faire l'objet d'une initiative populaire.
43. En tant que l'alinéa 1 impliquerait un classement ou une mise à l'inventaire au sens de la LPMNS, le maintien de la salle de cinéma ne serait pas conforme au droit supérieur et devrait être annulé.
44. En revanche, s'il fallait admettre que le maintien de la salle se rapporte à la procédure de déclaration d'utilité publique préalable à l'expropriation, sa conformité au droit doit alors être analysée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (voir § 45-50 et 58-60).

II. La déclaration d'utilité publique

45. Aux termes de l'article 3, alinéa 1, lettre a LEx-GE, la constatation de l'utilité publique peut résulter d'une loi déclarant de manière ponctuelle l'utilité publique d'un travail ou d'un ouvrage déterminé, d'une opération d'aménagement ou d'une mesure d'intérêt public et désignant, sur présentation des pièces mentionnées par l'article 24 [LEx-GE], les immeubles ou les droits dont la cession est nécessaire, sous réserve d'une spécification plus complète par le Conseil d'Etat dans l'arrêté d'expropriation. Selon les dispositions régissant les mesures préalables à l'expropriation, le projet d'expropriation doit satisfaire certaines conditions de forme (art. 24 LEx-GE) avant d'être présenté au Conseil d'Etat (art. 25 LEx-GE). Le Conseil d'Etat peut ensuite soumettre le projet à une enquête publique (art. 26 LEx-GE). Le projet est alors déposé durant trente jours au secrétariat du département compétent et fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève (art. 27 LEx-GE). Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions portant sur le tracé ou les plans, alors que le Grand Conseil statue sur les oppositions portant sur l'utilité publique du projet (art. 29 LEx-GE). Enfin, lorsque l'utilité publique a été constatée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat décrète l'expropriation (art. 30 LEx-GE) (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.451/2006 du 28 février 2007, consid. 5.2).
46. Dans son rapport sur la validité de l'initiative 132 qui réclamait le prononcé par le Grand Conseil d'une déclaration d'utilité publique, le Conseil d'Etat a examiné la procédure

précise conduisant à la déclaration d'utilité publique visée à l'article 3, alinéa 1, lettre a LEx-GE. Il a établi que, selon cette procédure, il appartenait au département de soumettre un projet de loi au Conseil d'Etat qui ordonnait, en principe, une enquête publique en vertu de l'article 26, alinéa 1 LEx-GE, déposait le projet au secrétariat du département et décidait s'il entendait ou non soumettre le projet au Grand Conseil afin que ce dernier statue sur l'utilité publique. Ainsi, le Conseil d'Etat a retenu qu'il était seul compétent pour présenter un tel projet de loi (MGC 2006-2007/VIA/pp. 3462-3465).

47. A l'inverse, la compétence exclusive du Conseil d'Etat pour saisir le Grand Conseil d'un projet de loi visant le prononcé d'une déclaration d'utilité publique a été déniée en doctrine (Stéphane Grodecki, L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle (2008), N° 539, et les références citées). Pour cet auteur, le renvoi à l'article 24 prévu par l'article 3, alinéa 1, lettre a LEx-GE ne suffit pas à fonder un droit de saisine exclusif du Grand Conseil par le Conseil d'Etat. L'auteur soutient que lorsque le législateur a voulu consacrer la réserve en faveur du Conseil d'Etat dans la LEx-GE, il l'a fait expressément, comme par exemple à l'article 5, alinéa 2 LEx-GE. En outre, les travaux préparatoires démontrent que le législateur entendait uniquement réserver au Conseil d'Etat le soin de décréter l'expropriation mais non de saisir le Grand Conseil d'un projet de loi.
48. Enfin, dans son arrêt 1P.451/2006 concernant la validité de l'initiative 132, le Tribunal fédéral a admis que l'analyse faite par le Grand Conseil des dispositions de la LEx-GE et sa conclusion, selon laquelle seul le Conseil d'Etat disposerait de la compétence pour déposer un projet de loi en matière de constatation d'utilité publique, n'apparaissent pas insoutenables. Selon le Tribunal fédéral, cette conclusion semblerait confirmée par les travaux préparatoires de la LEx-GE et correspondrait à une pratique cantonale. Toutefois, la violation du droit supérieur n'étant pas manifeste, c'est-à-dire n'atteignant pas le degré d'évidence exigé par l'ancien article 66, alinéa 3 aCst-GE, le Tribunal fédéral a conclu qu'elle ne suffisait pas à fonder l'invalidation de l'initiative 132 (arrêt 1P.451/2006, consid. 5).
49. Le Conseil d'Etat estime dès lors que la déclaration d'utilité publique est le préalable législatif à une décision d'expropriation, pour laquelle il est seul compétent. Cette opération se situe au début d'une procédure unique, ponctuée de différentes phases, telles que prévues par la LEx-GE, en particulier à ses articles 24 à 30. Comme vu précédemment, il ressort explicitement de cette procédure qu'il appartient au département de soumettre le projet de loi au Conseil d'Etat (art. 25, al. 1, let. a LEx-GE) puis au Conseil d'Etat de décider s'il soumet le projet au Grand Conseil. Admettre que le Grand Conseil puisse proposer un projet de loi décrétant l'utilité publique et l'adopter contreviendrait à la procédure prévue aux articles 24 à 30 LEx-GE, en supprimant certaines de ses étapes. Cette situation serait ainsi en contradiction avec le principe de la légalité garanti par l'article 5 Cst. féd.
50. Le Conseil d'Etat se réfère en outre aux considérations du Tribunal fédéral dans son arrêt 1P.451/2006 sur l'initiative 132. Comme déjà relevé, la Haute Cour avait retenu que l'interprétation conduisant à retenir la compétence exclusive de Conseil d'Etat pour saisir le Grand Conseil d'un projet de loi était soutenable. Toutefois, la violation du droit supérieur n'étant pas manifeste, elle ne suffisait pas à fonder son invalidation (arrêt 1P.451/2006, consid. 5). Or, la Constitution de 2012 a supprimé cette exigence. En effet, l'article 60, alinéa 4 Cst-GE n'exige plus qu'une initiative soit annulée seulement si elle est manifestement non conforme au droit, de sorte que les parties d'une initiative qui ne sont pas conformes au droit sont désormais déclarées nulles. Ainsi, contrairement à l'arrêt 1P.451/2006 du Tribunal fédéral, il y a lieu de retenir que l'alinéa 1 de l'IN 166 n'est pas conforme à l'article 57, alinéa 1 Cst-GE et doit être annulé pour ce motif.

III. La demande d'expropriation

51. En déclarant d'utilité publique le maintien de la salle de cinéma « Le Plaza », l'IN 166 vise l'expropriation des parcelles N° 6712, 5750 et 5754. La formulation de l'alinéa 2 de l'initiative est claire et ne laisse aucun doute. Elle postule expressément que « l'expropriation [...] est prononcée par le Conseil d'Etat [...] », ce qui démontre bien que c'est le but de l'initiative. Il y a donc également lieu de déterminer s'il est possible de contraindre le Conseil d'Etat à adopter un arrêté d'expropriation.
52. Il ressort du texte clair de l'article 4 LEx-GE que l'exercice du droit d'expropriation n'appartient qu'à l'Etat ou à la commune intéressée. De même, selon l'article 30 LEx-GE, lorsque l'utilité publique a été constatée, le Conseil d'Etat décrète l'expropriation. Ainsi, seule la Ville de Genève ou le Conseil d'Etat sont compétents pour prononcer l'expropriation demandée par l'IN 166 (arrêt 1P.451/2006, consid. 6). Il sied de relever qu'une expropriation fondée sur la LEx-GE ne peut intervenir que moyennant pleine et entière indemnisation de l'exproprié, conformément à l'article 14 LEx-GE. Ainsi et à supposer que l'IN 166 soit déclarée valide et partant l'expropriation prononcée en faveur de la Ville de Genève, elle contraindrait de fait cette dernière à indemniser l'exproprié à hauteur de la valeur des parcelles et des bâtiments expropriés, sans que la Ville de Genève ne l'ait requis, ni prévu le budget afférent. L'adoption de l'arrêté décrétant l'expropriation étant réservé au Conseil d'Etat, les initiants ou le Grand Conseil ne peuvent contraindre le Conseil d'Etat à adopter cet arrêté sans porter atteinte à la séparation des pouvoirs, garantie par l'article 2, alinéa 2 Cst-GE, et concrétisée par l'article 57, alinéa 1 Cst-GE (arrêt 1P.451/2006, consid. 6 ; Stéphane Gródecki, L'initiative populaire cantonale et municipale à Genève, Schulthess, Genève, Zurich, Bâle (2008), N 544 et 545).
53. Par conséquent, il sort manifestement du domaine de compétence des députés du Grand Conseil de la République et canton de Genève d'exiger du Conseil d'Etat une expropriation, d'autant plus que celle-ci serait prononcée en faveur d'une commune qui ne l'a pas requise. Le projet de loi faisant l'objet de l'IN 166, en tant qu'il impose au Conseil d'Etat une expropriation, viole ainsi le principe de la séparation des pouvoirs en modifiant la répartition des compétences. Dès lors qu'il s'agit d'une violation du droit supérieur, cet aspect de l'IN 166 doit également être déclaré invalide (art. 60 al. 4 Cst-GE).

IV. Le transfert de propriété

54. Enfin, dans la mesure où l'IN 166 demande que l'expropriation soit prononcée par le Conseil d'Etat au bénéfice de la Ville de Genève, elle implique un transfert de propriété des immeubles expropriés.
55. Certes, l'expropriation aurait pour objet le transfert de propriété à la Ville de Genève. Toutefois, cette aliénation n'entre pas dans la compétence du Grand Conseil, même si certaines de ces opérations sont soumises à son approbation en vertu de l'article 98, alinéa 1 Cst-GE (arrêt 1P.451/2006, consid. 7). A l'inverse, selon l'article 98, alinéa 2, lettre b Cst-GE, les échanges et transferts résultant de projets déclarés d'utilité publique sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Le transfert de propriété ne peut ainsi résulter d'une loi et faire l'objet d'une initiative, car il ne se situe pas dans la sphère de compétence du Grand Conseil.
56. Dès lors, en tant que l'initiative contraint le Conseil d'Etat à aliéner et transférer la propriété des immeubles concernés, l'IN 166 viole le principe de la séparation des pouvoirs en modifiant la répartition des compétences prévue à l'article 57, alinéa 1 Cst-GE.

V. Conséquences : invalidation totale de l'initiative

57. Il apparaît que toutes les mesures demandées par l'IN 166 sont contraires au droit supérieur, ce qui doit conduire à l'invalidation totale.
58. A supposer toutefois que la compétence de proposer un projet de loi de constatation de l'utilité publique puisse aussi appartenir aux membres du Grand Conseil (voir supra § 45-50), et que l'alinéa 1 soit ainsi valide, il conviendrait alors d'examiner si cette partie de l'initiative pourrait être soumise seule à la votation populaire.
59. Selon la jurisprudence, lorsque seule une partie de l'initiative apparaît inadmissible, la partie restante peut subsister comme telle, pour autant qu'elle forme un tout cohérent et qu'elle puisse encore correspondre à la volonté des initiants. Ainsi, en vertu du principe de la proportionnalité, l'invalidité d'une partie de l'initiative ne doit entraîner celle du tout que si le texte ne peut être amputé sans être dénaturé (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.451/2006, consid. 8.1). Conformément à ce principe, l'article 60, alinéa 4 Cst-GE impose de déclarer partiellement nulle l'initiative dont une partie n'est pas conforme au droit si la ou les parties qui subsistent sont en elles-mêmes valides. A défaut, l'initiative est déclarée nulle.
60. En l'espèce, l'IN 166 vise à protéger et maintenir la salle de cinéma « Le Plaza ». Etant donné que le bâtiment abritant la salle ne peut pas être classé, ce but ne pourrait être atteint que si le Conseil d'Etat prononce l'expropriation des parcelles concernées et transfert leur propriété à la Ville de Genève. C'est d'ailleurs le but poursuivi par l'initiative. La déclaration d'utilité publique ne peut ainsi se concevoir pour elle-même, de manière indépendante et abstraite. Une telle mesure ne pourrait avoir aucune portée pour la réalisation de l'objectif de l'initiative. L'expropriation et le transfert de propriété constituent donc, selon le souhait des initiants et le texte de l'initiative, deux étapes indispensables permettant le maintien de la salle de cinéma. Partant, la déclaration d'utilité publique, l'expropriation et le transfert de propriété sont indissociablement liés à l'objectif poursuivi par les initiants, de sorte qu'aucune de ces mesures ne peut être soustraite au texte de l'initiative sans le dénaturer. Par conséquent, dès lors que ce qui a trait à l'expropriation et au transfert de propriété est déclaré nul, l'alinéa 1 ne peut pas subsister seul, l'initiative perdant tout son sens et ne pouvant plus satisfaire à son objectif ainsi qu'aux souhaits des initiants.
61. Une annulation partielle de l'initiative n'est dès lors pas possible, de sorte que l'IN 166 doit être déclarée nulle dans sa totalité.

G. Principe d'exécutabilité

62. Selon la jurisprudence, une initiative populaire doit être invalidée si son objet est impossible. Il ne se justifie pas, en effet, de demander au peuple de se prononcer sur un sujet qui n'est pas susceptible d'être exécuté. L'invalidation ne s'impose toutefois que dans les cas les plus évidents. L'obstacle à la réalisation doit être insurmontable : une difficulté relative est insuffisante, car c'est avant tout aux électeurs qu'il appartient d'évaluer les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de l'acceptation de l'initiative. Par ailleurs, l'impossibilité doit ressortir clairement du texte de l'initiative ; si celle-ci peut être interprétée de telle manière que les vœux des initiants sont réalisables, elle doit être considérée comme valable. L'impossibilité peut être matérielle ou juridique (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.52/2007 du 4 septembre 2007, consid. 3.1, et les références citées).
63. En l'espèce, l'exécutabilité de l'IN 166 est douteuse dès lors que les mesures proposées, ou du moins la majeure partie d'entre elles, ne relèvent pas d'une compétence du Grand Conseil. Leur mise en œuvre se heurte ainsi à des impossibilités juridiques. Cette question pourra toutefois demeurer ouverte dès lors que l'IN 166 sera déclarée nulle pour d'autres motifs.

H. Conclusion

64. En conclusion, les conditions de validité de l'initiative ne sont pas toutes réalisées. L'IN 166 sera donc déclarée nulle.
65. Conformément à l'article 92A, alinéas 2 à 4 LEDP, le présent arrêté sera notifié aux initiants, transmis au Grand Conseil et publié dans la FAO.

Par ces motifs,

ARRÊTE :

L'initiative populaire cantonale « Le Plaza ne doit pas mourir » (IN 166) est déclarée nulle.

Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre c de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre a, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 30 jours qui suivent sa notification au comité d'initiative (art. 92A, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05), mais au plus tard dans les 30 jours qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92A, al. 4 LEDP). Le délai est suspendu pendant les périodes prévues à l'article 63, alinéa 1 LPA. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant, les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Communiqué à :

- | | |
|-------------------------|-------|
| - Comité d'initiative | 1 ex. |
| - Grand Conseil | 2 ex. |
| - CHA/DAJ | 1 ex. |
| - FAO | 1 ex. |
| - DALE | 1 ex. |
| - DIP | 1 ex. |
| - Tous les départements | 1 ex. |



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :